

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU RÈGLEMENT DU FONDS SOCIAL DÉDIÉ DE LA BRANCHE DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES « IEG »

Le Règlement est conclu entre :

- D'une part :

L'Union Française de l'Electricité (UFE), sise 12 rue Réaumur, 75 002 PARIS, représentée par Christian BUCHEL, agissant en qualité de Président,

Et

L'Union Nationale des Employeurs des Industries Gazières (UNEmIG), sise Tour T1 Case courrier A2340 1 Place Samuel de Champlin, 92 400 COURBEVOIE, représentée par Marie CARLO, agissant en qualité de Présidente,

ci-après dénommées ensemble le Souscripteur,

- D'autre part :

PREDICA, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 1.029.934.935 euros, dont le siège social est 16/18 Boulevard de Vaugirard 75 015 PARIS, immatriculée sous le n°334.028.123 R.C.S. PARIS représentée par Clément MICHAUD, agissant en qualité de Directeur des Assurances collectives.

ci-après, dénommé l'Assureur.

Il a été convenu ce qui suit à compter du 1^{er} novembre 2025 :

Table des matières

Préambule.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DU FONDS SOCIAL DÉDIÉ.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES	3
ARTICLE 4 – PRINCIPES	3
4.1 Principes liés aux aides.....	3
4.2 Protection des Données Personnelles	4
ARTICLE 5 – GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DU FONDS SOCIAL DÉDIÉ.....	5
5.1 Comité de pilotage du Fonds Social dédié des IEG	5
5.1.1 Composition du Comité de pilotage du Fonds Social dédié.....	5
5.1.2 Rôle du Comité de pilotage du Fonds Social dédié	6
5.2 Commission sociale	7
5.2.1 Composition & rôle de la Commission sociale.....	7
ARTICLE 6 – MISSIONS DE PREDICA	7
6.1 Mission de conseil.....	8
6.2 Gestion du Fonds Social dédié des IEG.....	8
ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT	8
7.1 Pôle action sociale de PREDICA.....	8
7.2 Formalité de la demande auprès du Pôle action sociale de PREDICA.....	9
7.3 Paiement des aides aux Bénéficiaires.....	9
ARTICLE 8 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	10
8.1 Evaluation de la situation individuelle du Bénéficiaire.....	10
8.2 Conditions d'éligibilité liées aux ressources du Bénéficiaire	10
8.3 Circonstances de l'aide financière.....	10
ARTICLE 9 – DESCRIPTION DES AIDES DU FONDS SOCIAL DÉDIÉ	10
ARTICLE 10 – COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 11 - EFFET DU RÈGLEMENT.....	11
ANNEXE N°1 – REPORTING MENSUEL DU FONDS SOCIAL DÉDIÉ DES IEG	12

Préambule

La Branche des Industries Electriques et Gazières (IEG) a souhaité mettre en place un Fonds Social dédié aux actions sociales individuelles (ci-après dénommé le « Fonds Social dédié des IEG » ou le « Fonds Social dédié ») relatif à la Couverture Supplémentaire Maladie (CSM) des salariés statutaires des Entreprises et des organismes relevant de la Branche des IEG et leurs ayants droit, assuré par PREDICA.

Le présent Règlement décrit les modalités d'examen des demandes d'intervention des Bénéficiaires du Fonds Social en tant que salariés des Entreprises ou de leurs ayants droitbénéficiaires du régime de la CSM.

ARTICLE 1 – OBJET DU FONDS SOCIAL DÉDIÉ

Le Fonds Social dédié des IEG est destiné, conformément au présent Règlement, à mettre en œuvre au profit exclusif des bénéficiaires du régime de la Couverture Supplémentaire Maladie (CSM) des IEG, des actions sociales individuelles en cas de difficultés d'ordre social ou économique, notamment sous forme d'aides financières exceptionnelles, attribuées sous conditions de ressources, pour des dépenses liées à des frais de santé ou à un handicap.

L'attribution des actions individuelles dépendra de conditions d'éligibilité, liées au montant du reste-à-charge et aux revenus du Bénéficiaire qui en fait la demande, qui seront vérifiées pour chaque dossier de demande d'aide par les personnes habilitées du Pôle action sociale de PREDICA, au regard de la situation individuelle des Bénéficiaires qui en font la demande.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles les salariés statutaires et leurs ayants droit couverts au titre du contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire relatif à la Couverture Supplémentaire Maladie (CSM) des IEG assuré par PREDICA, peuvent bénéficier des actions du Fonds Social dédié des IEG.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES

Le Fonds Social dédié des IEG est destiné :

- aux salariés statutaires des Entreprises et des organismes relevant de la Branche des IEG, et
- à leur(s) ayant(s) droit,

couverts au titre du contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire relatif à la Couverture Supplémentaire Maladie (CSM) des IEG assuré par PREDICA (ci-après désignés les « Bénéficiaires »), qui répondent aux critères d'attribution des aides définis à l'article 9 du présent Règlement.

ARTICLE 4 – PRINCIPES

4.1 Principes liés aux aides

Le Fonds Social dédié des IEG intervient en faveur des Bénéficiaires, après un examen de la situation individuelle du Bénéficiaire qui en fait la demande par le Pôle action sociale de PREDICA chargé de l'instruction des demandes.

Les actions proposées par le Fonds Social dédié des IEG sont :

- complémentaires aux remboursements et aides financières éventuelles versés par d'autres organismes sociaux prioritaires pour intervenir (Sécurité Sociale ou MDPH par exemple), y compris dans le cadre de l'intervention d'un fonds social, si le financement obtenu via ces organismes n'est pas suffisant et qu'il subsiste un reste-à-charge (RAC) pour le Bénéficiaire qui sollicite l'aide du Fonds Social dédié.
- limitées par principe à une intervention par année civile, par assuré principal et par bénéficiaire pour le même motif ou cumulables entre-elles, dans le cas où l'assuré principal et/ou son(ses) ayant(s)-droit sont concernés par plusieurs domaines d'intervention des aides du Fonds Social dédié.

Deux grandes typologies d'aides sont distinguées :

- 1. Aides santé**
- 2. Aides au handicap**

L'évaluation de la situation individuelle du Bénéficiaire s'appuie sur des critères objectifs, définis à l'article 9.1 du présent Règlement.

Les modalités d'attribution des aides sont définies à l'article 9 du présent Règlement.

Le Bénéficiaire se doit de fournir l'ensemble des éléments et pièces justificatives demandés afin de permettre une évaluation globale de sa situation par le Pôle action sociale de PREDICA chargé de l'instruction des demandes. Il doit également procurer tout justificatif d'une démarche préalable auprès d'organismes prioritaires.

Lorsque l'aide individuelle est en rapport avec les domaines de la santé, elle ne peut en aucun cas se substituer aux prestations d'assurance des Contrats d'assurance collectifs à adhésion obligatoire et facultative relatifs à la Couverture Supplémentaire Maladie (CSM) des IEG et le montant de l'aide ne peut excéder le montant réel de la dépense restant à la charge du Bénéficiaire (correspondant aux frais réels de la dépense déduits du remboursement de la CAMIEG, de PREDICA et de tout autre organisme assureur ou fonds social).

4.2 Protection des Données Personnelles

4.2.1 Principes Généraux

PREDICA en qualité de responsable de traitement des données à caractère personnel collectées et traitées par le Pôle action sociale de PREDICA dans le cadre de la demande de prise en charge des frais de santé par le Fonds Social dédié, s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment au regard du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016 – ci-après « RGPD ») et de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données à caractère personnel communiquées, transmises ou reçues dans le cadre de l'exécution de la présente fiche d'information seront traitées dans le strict respect des exigences du RGPD et de la loi Informatique et Libertés modifiée. PREDICA s'engage ainsi à ne collecter que les données personnelles strictement nécessaires à la bonne exécution de ses obligations en vertu de la présente fiche d'information, et à ne les conserver que pour la durée minimale légale prescrite. PREDICA adoptera également l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité de ces données et de prévenir leur destruction, leur perte, leur endommagement ou leur divulgation non autorisée en tenant compte de l'état de la technologie et des connaissances, de la nature des données fournies et des risques auxquelles elles sont exposées.

PREDICA en qualité de responsable de traitement prendra toutes les mesures nécessaires notamment au respect par lui-même, par son personnel et par ses éventuels prestataires, des principes de licéité,

loyauté et transparence des traitements vis-à-vis des personnes concernées, de limitation des finalités, de minimisation et d'exactitude des données, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité des données qui doivent présider à tout traitement. PREDICA fournit aux personnes concernées les informations dues au titre du traitement des données personnelles et recueille directement auprès d'eux leurs consentements explicites à la collecte et au traitement de leurs données de santé.

PREDICA en qualité de responsable de traitement, reconnaît le caractère strictement confidentiel de l'ensemble des informations, sans exception, quels qu'en soient la nature et leur support, qu'elle sera amenée à recueillir auprès du Bénéficiaire, pour le traitement du dossier.

A ce titre, PREDICA collecte et traite plusieurs données à caractère personnel, y inclus des données patrimoniales, de ressources financières et des données de santé des Bénéficiaires concernés, nécessaires aux finalités d'analyse des demandes et de prise en charge, le cas échéant, du reste à charge sur les frais de santé, sur la base légale du consentement explicite de la personne dont les données sont collectées et suivant les conditions décrites dans la présentefiche d'information . Le recueil de ce consentement est réalisé via un formulaire spécifique de consentement, auprès de la personne concernée ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs de moins de 16 ans.

PREDICA s'engage à respecter le caractère confidentiel de l'ensemble de ces informations traitées dans le cadre de la cellule médicale de PREDICA, et s'engage à ne pas divulguer ni laisser divulguer, directement ou par personne interposée, en totalité ou en partie, les informations confidentielles dont elle aurait ainsi eu connaissance, à l'exception des membres de son personnel, dûment habilités, ayant besoin des informations pour le traitement du dossier et les prises de décisions ainsi que les tiers nécessaires au traitement du dossier, et sur habilitations strictes nécessaires pour l'accès à ces données. En cas de violation de données à caractère personnel, PREDICA s'engage à en informer sans délai, le Souscripteur.

Les données personnelles sont conservées pendant un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification de la décision au bénéficiaire par le par le Pôle action sociale de PREDICA.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DU FONDS SOCIAL DÉDIÉ

La comitologie encadrant le fonctionnement du Fonds Social dédié des IEG est décrite dans le présent article.

5.1 Comité de pilotage du Fonds Social dédié des IEG

5.1.1 Composition du Comité de pilotage du Fonds Social dédié

Comité de pilotage du Fonds Social dédié	
Fréquence	<i>Annuelle – 1er trimestre de l'année N+1 (au plus tard le 31/03)</i>
Membres participants	Le Comité de pilotage du Fonds Social dédié est composé de Membres participants internes (collaborateurs) du Groupe Crédit Agricole Assurances (CAA) et de Membres représentants des IEG. Les Membres participants au Comité de pilotage du Fonds Social dédié sont au nombre de 19 maximum : ➤ 3 Membres de la Direction des Assurances Collectives de CAA : • Le Directeur Général Adjoint des Assurances Collectives CAA • Pôle action sociale de PREDICA : ○ Le Responsable du Pôle action sociale ○ Le Chargé de Projet action sociale ➤ 16 Membres représentants des IEG : • 8 membres représentants des employeurs des IEG

	8 représentants des salariés et organisations syndicales des IEG (2 par organisations syndicales signataires de l'accord de branche du 30 janvier 2024)
Objet	L'ordre du jour du Comité de pilotage du Fonds Social dédié est le suivant : ➤ Bilan annuel d'activité de l'action sociale sur l'exercice précédent (année N-1) → Reportings d'activité annuel global ➤ Validation de l'état de la situation du Fonds Social dédié des IEG au 31/12 de l'exercice N par le Comité de pilotage du Fonds Social dédié D'autres sujets pourront être ajoutés à l'ordre du jour du Comité de pilotage du Fonds Social dédié sur proposition des Membres participants. Les décisions concernant les orientations du Fonds Social dédié, son financement (dotation) et la mise en place de nouvelles aides sociales seront prises à la majorité des voix des Membres représentants des IEG présents ou représentés.
Préparation	Le Responsable du Pôle action sociale de PREDICA est garant de la préparation du Comité de pilotage et de suivi, avec la contribution du Chargé de Projet action sociale. Le support est communiqué aux Membres participants cinq (5) jours ouvrés avant la date du Comité. Le Responsable du Pôle action sociale fait la mise à jour du support de suivi des décisions et des actions, avec la contribution du Chargé de Projet action sociale.
Compte-rendu	Le compte-rendu est rédigé par le Responsable du Pôle action sociale et diffusé à l'ensemble des Membres participants dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réunion. Les Membres participants ont cinq (5) jours ouvrés pour faire leurs remarques. En l'absence de remarques dans les délais, le compte-rendu est considéré comme validé. Le compte-rendu formalisera les décisions prises par le Comité de pilotage et de suivi en ce qui concerne les orientations du Fonds Social dédié. Le Responsable du Pôle action sociale fait la mise à jour du support de suivi des décisions et des actions, avec la contribution du Chargé de Projet action sociale

5.1.2 Rôle du Comité de pilotage du Fonds Social dédié

Le Comité de pilotage du Fonds Social dédié définit les orientations en matière d'action sociale et établit les priorités et les thèmes à privilégier pour l'année en cours ou sur des périodes pluriannuelles, ainsi que les modalités d'alimentation du Fonds Social dédié des IEG.

Le Comité de pilotage du Fonds Social dédié peut décider d'une évolution des conditions d'attribution et de la nature des aides sociales individuelles octroyées par le Fonds Social dédié des IEG.

Les aides sociales font l'objet d'une délégation de gestion au Pôle action sociale de PREDICA.

Les membres du Comité de pilotage et de suivi peuvent émettre des recommandations sur le rapport annuel d'activité du Fonds Social dédié.

Sur la base des rapports financiers et d'activité, ainsi que des préconisations formulées par le Pôle action sociale de PREDICA, le Comité de pilotage du Fonds Social dédié adapte, si nécessaire, les actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de solidarité, afin qu'elles soient en adéquation avec le budget disponible.

5.2 Commission sociale

5.2.1 Composition & rôle de la Commission sociale

Commission sociale	
Fréquence	<i>Mensuelle</i>
Objet	1) Pilotage, suivi et revue d'activité de l'action sociale sur le(s) trimestre(s) précédent(s) de l'année en cours (reportings d'activité). Les demandes courantes sont instruites par le Pôle Action Sociale de PREDICA. 2) Revue des demandes refusées par le Pôle Action sociale pour arbitrage et prise de décision souveraine (accord/refus) par la Commission sociale
Membres participants	La Commission sociale est composée de Membres participants internes (collaborateurs) du Groupe Crédit Agricole Assurances (CAA). Les Membres participants à la Commission sociale sont au nombre de 7 maximum : ➤ 3 Membres de la Direction des Assurances Collectives de CAA : • Le Directeur Général Adjoint des Assurances Collectives CAA • Pôle action sociale de PREDICA : ○ Le Responsable du Pôle action sociale ○ Le Chargé de Projet action sociale ➤ 2 Membres de la Direction RSE & Communication CAA ➤ 2 Membres de la Direction Conformité CAA
Rôle des Membres participants	L'ensemble des Membres participants sont associés de façon globale au pilotage et suivi de l'activité sur l'action sociale au sein de la Commission sociale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents (une voix par membre). Le Président de la Commission sociale a une voix prépondérante sur la décision finale en cas d'absence de majorité des présents. La Présidence de la Commission sociale est assurée par le Directeur Général Adjoint des Assurances Collectives CAA.
Préparation	Le Responsable du Pôle action sociale est garant de la préparation de la Commission sociale, avec la contribution du Chargé de Projet action sociale. Le support est communiqué aux Membres participants cinq (5) jours ouvrés avant la date de la Commission sociale.
Compte-rendu	Le compte-rendu est rédigé par le Responsable du Pôle action sociale et diffusé à l'ensemble des Membres participants dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réunion. Les Membres participants ont cinq (5) jours ouvrés pour faire leurs remarques. En l'absence de remarques dans les délais, le compte-rendu est considéré comme validé. Le compte-rendu formalisera les décisions rendues par la Commission sociale sur les dossiers soumis à arbitrage. Le Responsable du Pôle action sociale fait la mise à jour du support de suivi des décisions et des actions, avec la contribution du Chargé de Projet action sociale.

ARTICLE 6 – MISSIONS DE PREDICA

Les missions du Pôle action sociale de PREDICA sont les suivantes.

6.1 Mission de conseil

Le Pôle action sociale de PREDICA conseille le Comité de pilotage et de suivi dans la détermination et la mise en œuvre d'une Politique de solidarité adaptée aux Bénéficiaires du Fonds Social dédié.

6.2 Gestion du Fonds Social dédié des IEG

Le Pôle action sociale de PREDICA est chargé de la gestion du Fonds Social dédié des IEG et, à ce titre de :

- assurer la gestion opérationnelle du Fonds Social dédié des IEG (instruction des dossiers courants et règlements des aides, suivi et pilotage du Fonds Social dédié et orientation des assurés),
- centraliser, au sein d'un Fonds Social dédié, les sommes affectées à son alimentation, telles que définies au Protocole technique et financier du Contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire relatif à la Couverture Supplémentaire Maladie (CSM) assuré par PREDICA, nettes de taxes éventuelles perçues par l'Assureur, au titre du financement du Fonds Social dédié des IEG,
- assurer le suivi budgétaire du Fonds Social dédié des IEG (alimentation, dépenses, solde du Fonds Social dédié),
- communiquer au Comité paritaire de pilotage et de suivi de la branche l'ensemble des informations,
- participer à l'ensemble des instances (Commission sociale et réunions du Comité de pilotage du Fonds Social dédié), selon les modalités prévues à l'article 6 du présent Règlement.

Le Pôle action sociale de CAA transmet mensuellement au Comité de pilotage du Fonds Social dédié, un reporting agrégé de suivi d'activité du Fonds Social dédié. Les informations communiquées dans ce reporting sont totalement agrégées et ne comportent aucune donnée personnelle nominative des personnes concernées. Les champs renseignés dans le reporting mensuel sont détaillés ci-dessous (*Cf. Annexe 1*).

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT

7.1 Pôle action sociale de PREDICA

La gestion opérationnelle du Fonds Social dédié des IEG est confiée exclusivement au Pôle action sociale de PREDICA.

Le Pôle action sociale de PREDICA est chargé d'assurer la gestion opérationnelle intégrale du dispositif de Fonds Social dédié des IEG, à savoir :

- Instruction de l'intégralité des demandes d'aides sollicitées par les Bénéficiaires ;
- Suivi et pilotage du dispositif (*Cf. article 6 - Gouvernance*) ;
- Orientation et conseil des Bénéficiaires dans les démarches d'aides sociales.

Le Pôle action sociale de PREDICA est composé exclusivement de collaborateurs dûment habilités au secret médical.

Le Pôle action sociale est placé sous la responsabilité d'un Manager, qui dispose également d'une habilitation au secret médical et assure un double contrôle sur les dossiers préalablement instruits par le(s) Chargé(s) de Projet action sociale.

Le Pôle action sociale réalise ses missions au sein d'une Cellule médicale sécurisée, placée sous la responsabilité du Médecin Conseil de PREDICA.

Le Médecin conseil est garant du contrôle du respect des process en vigueur au sein de la Cellule médicale, permettant de garantir notamment la confidentialité des données de santé.

L'examen des dossiers se fait sur la base du respect de l'ensemble des dispositions relatives au droit des personnes dans le respect de la bulle de confidentialité médicale

Sur la base de dossiers de demandes d'aides renseignés par les Bénéficiaires, avec l'aide si nécessaire, des assistantes sociales, le Pôle action sociale de PREDICA :

- instruit les dossiers de demandes d'aides,
- vérifie les conditions d'accès aux prestations demandées (critères de revenus liés au montant des frais restants à la charge du Bénéficiaire tel que défini à l'article 9.1), et
- détermine l'attribution des aides, dans la limite des plafonds inscrits dans le présent Règlement.

7.2 Formalité de la demande auprès du Pôle action sociale de PREDICA

Toutes les demandes d'aides devront être transmises au Pôle action sociale de PREDICA.

Toute demande d'intervention du Fonds Social dédié des IEG devra être envoyée de façon sécurisée, soit :

- par les Bénéficiaires eux-mêmes, via leur Espace Assuré Ma Santé / Rubrique Fonds Social dédié, ou
- par l'intermédiaire des assistantes sociale des IEG, via un espace sécurisé (Oodrive).

La demande d'aide doit être réalisée en complétant le « FORMULAIRE DE DEMANDE » du Fonds Social dédié des IEG, disponible et téléchargeable directement sur l'Espace Assuré Ma Santé / Rubrique Fonds Social dédié IEG.

Pour que la demande d'aide soit recevable, le Bénéficiaire doit :

- Joindre le formulaire de demande complété et signé ;
- Joindre son RIB personnel ;
- Transmettre tous les autres justificatifs complémentaires, nécessaires à l'appréciation de la situation et du besoin exprimé ;
- Remplir le formulaire qui recueille son consentement explicite au traitement de ses données à caractère personnel

Le Pôle action sociale de PREDICA en charge de l'instruction des demandes se réserve la possibilité de solliciter un complément d'explications et/ou de justificatifs.

7.3 Paiement des aides aux Bénéficiaires

Le Pôle action sociale de PREDICA, après instruction et validation d'un dossier de demande d'aide, procède au règlement de l'aide individuelle au Bénéficiaire.

Le versement de l'aide attribuée sous condition de reste à charge (RAC) s'effectue exclusivement sur présentation des factures acquittées conformes aux devis et éventuellement d'un plan de financement finalisé (situations de handicap notamment), par virement en devise euros (€) sur le compte bancaire personnel du Bénéficiaire.

Les paiements seront réalisés sous un délai moyen de quinze (15) jours ouvrés maximum à compter de la notification d'attribution de l'aide au Bénéficiaire par le Pôle action sociale PREDICA, sous réserve de réception de la facture acquittée des frais engagés.

Si la facture n'est pas présentée dans un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision, le Bénéficiaire ne peut plus se prévaloir de l'aide accordée.

ARTICLE 8 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES

8.1 Evaluation de la situation individuelle du Bénéficiaire

L'évaluation de la situation individuelle du Bénéficiaire s'appuie sur des critères objectifs, principalement ses revenus mensuels.

Les demandes d'aide doivent porter sur des dépenses de frais de santé ou liées à un handicap, dont le coût représente des frais restants à la charge du Bénéficiaire d'un montant supérieur à 5% de ses revenus mensuels (considérés comme 1/12^{ème} du revenu fiscal déclaré dans la catégorie « Traitements et salaires » du déclarant de l'année n-1).

8.2 Conditions d'éligibilité liées aux ressources du Bénéficiaire

Les aides individuelles sont attribuées sous condition d'un montant de frais de santé restants à la charge du Bénéficiaire supérieur à 5% de ses revenus mensuels (considérés comme 1/12^{ème} du revenu fiscal déclaré dans la catégorie « Traitements et salaires » du déclarant de l'année n-1).

Les ressources prises en compte sont tous les revenus mensuels (considérés comme 1/12^{ème} du revenu fiscal déclaré dans la catégorie « Traitements et salaires » du déclarant de l'année n-1) du Bénéficiaire.

8.3 Circonstances de l'aide financière

Les demandes d'aides individuelles doivent porter sur des dépenses de frais de santé ou liées à un handicap, représentant un reste à charge d'un montant supérieur à 5% des revenus mensuels du Bénéficiaire (considérés comme 1/12^{ème} du revenu fiscal déclaré dans la catégorie « Traitements et salaires » du déclarant de l'année n-1).

Les frais restants à la charge du bénéficiaire, après intervention d'autres organismes sociaux prioritaires (régimes de base et complémentaire, fonds sociaux, etc.), ainsi que pour les frais non remboursés par la Sécurité sociale, doivent également être **supérieurs à 200 euros €.**

Les dépenses engagées par le Bénéficiaire doivent être postérieures au 01/07/2025.

Le montant de l'aide ne peut excéder le montant réel de la dépense restant à la charge du Bénéficiaire.

L'intervention du Fonds Social dédié est limitée à différents plafonds.

ARTICLE 9 – DESCRIPTION DES AIDES DU FONDS SOCIAL DÉDIÉ

Les aides proposées dans le cadre du Fonds Social dédié des IEG sont principalement orientées autour de la santé et du handicap.

Les aides sociales sont d'ordre financier, en devise euros (€), en faveur des Bénéficiaires éligibles.

Des limites d'intervention du Fonds Social dédié sont prévues, telles que notamment :

- les aides sont attribuées aux Bénéficiaires, dans la limite de la dotation disponible du Fonds Social dédié.
- le montant de l'aide ne peut excéder le montant réel de la dépense restant à la charge du Bénéficiaire.
- les aides sont conditionnées à un reste à charge supérieur à 200 € pour le demandeur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

L'existence du Fonds Social dédié des IEG et ses prestations sont portés à la connaissance des salariés par le Souscripteur et PREDICA.

Cette communication précisera le champ d'intervention du Fonds Social dédié et ses conditions de fonctionnement, d'éligibilité ainsi que la procédure pour solliciter l'intervention du Fonds Social dédié.

L'existence du Fonds Social dédié des IEG est également portée à la connaissance des assurés via l'Espace Assuré Ma Santé / Rubrique Fonds Social dédié, depuis laquelle est consultable :

- Le Document d'information relatif au Fonds Social dédié des IEG, qui précise notamment le champ d'intervention du Fonds Social dédié et ses conditions de fonctionnement y compris une notice d'information liée aux traitements de données personnelles ;
- La procédure (étapes à suivre) pour déposer une demande d'aide du Fonds Social dédié des IEG depuis l'Espace Assuré Ma Santé.

ARTICLE 11 - EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement prend effet le 1er juillet 2025.

ANNEXE N°1 – REPORTING MENSUEL DU FONDS SOCIAL DÉDIÉ DES IEG

Le Pôle action sociale de PREDICA transmet mensuellement aux IEG un reporting agrégé de suivi d'activité du Fonds Social des IEG.

Les informations communiquées dans ce reporting sont totalement agrégées et ne comportent aucune donnée personnelle nominative des personnes concernées. Les champs renseignés dans le reporting mensuel sont détaillés ci-dessous.

[illegible]